

**Mise en œuvre et financement de l'initiative pour une 13<sup>e</sup> rente AVS;  
modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC)**

Droit en vigueur	Projet du conseil fédéral
Constitution fédérale (Cst.)	
	<p><i>Art. 130, al. 3<sup>quinquies</sup> et 3<sup>sexies</sup> (nouveaux)</i></p> <p><sup>3quinquies</sup> Pour garantir le financement de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse, le Conseil fédéral relève le taux normal de 0,4 (2A) / 0,6 (2B) point, le taux réduit de 0,2 (2A) / 0,2 (2B) point et l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement de 0,2 (2A) / 0,3 (2B) point.</p> <p><sup>3sexies</sup> Le produit du relèvement visé à l'al. 3<sup>quinquies</sup> est attribué intégralement au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.</p>

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)	
<p><i>Art. 2, al. 4 et 5, 2<sup>e</sup> phrase</i></p> <p><sup>4</sup> Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 8.7 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 844 francs par an.</p> <p><sup>5</sup> ... La cotisation minimale est de 844 francs par an. ...</p>	<p><i>Art. 2, al. 4 et 5, 2<sup>e</sup> phrase</i></p> <p><sup>4</sup> Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,5 (1A) / 9,2 (2A) / 9,7 (1B) / 9,3 (2B) % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 960 (1A) / 930 (2A) / 980 (1B) / 940 (2B) francs par an.</p> <p><sup>5</sup> ... La cotisation minimale est de 960 (1A) / 930 (2A) / 980 (1B) / 940 (2B) francs par an. ...</p>
<p><i>Art. 5, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Une cotisation de 4.35 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.</p>	<p><i>Art. 5, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Une cotisation de 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.</p>
<p><i>Art. 6, al. 1 et 2, 2<sup>e</sup> phrase</i></p> <p><sup>1</sup> Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 8.7 % sur leur salaire déterminant.</p> <p><sup>2</sup> ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4.35 % du salaire déterminant pour chacune des parties.</p>	<p><i>Art. 6, al. 1 et 2, 2<sup>e</sup> phrase</i></p> <p><sup>1</sup> Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9,5 (1A) / 9,2 (2A) / 9,7 (1B) / 9,3 (2B) % sur leur salaire déterminant.</p> <p><sup>2</sup> ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % du salaire déterminant pour chacune des parties.</p>
<p><i>Art. 8, al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase</i></p> <p><sup>1</sup> Une cotisation de 8.1 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 58 800 francs mais s'élève au moins à 9800 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.35 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.</p> <p><sup>2</sup> Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 9700 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 422 francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. ...</p>	<p><i>Art. 8, al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase</i></p> <p><sup>1</sup> Une cotisation de 8,8 (1A) / 8,5 (2A) / 9,0 (1B) / 8,6 (2B) % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 58 800 francs mais s'élève au moins à 9 800 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.</p> <p><sup>2</sup> Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 9 700 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 480 (1A) / 465 (2A) / 490 (1B) / 470 (2B) francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. ...</p>

<p><i>Art. 10, al. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases</i></p> <p><sup>1</sup> ... La cotisation minimale est de 422 francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 422 francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. ...</p>	<p><i>Art. 10, al. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases</i></p> <p><sup>1</sup> ... La cotisation minimale est de 480 (1A) / 465 (2A) / 490 (1B) / 470 (2B) francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 480 (1A) / 465 (2A) / 490 (1B) / 470 (2B) francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. ...</p>
<p><i>Art. 13</i></p> <p>Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.35 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.</p>	<p><i>Art. 13</i>            Taux des cotisations d'employeurs</p> <p>Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,75 (1A) / 4,6 (2A) / 4,85 (1B) / 4,65 (2B) % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.</p>
	<p><i>Art. 34<sup>ter</sup></i>            <i>1b. 13<sup>e</sup> rente de vieillesse</i></p> <p><sup>1</sup> Les assurés qui ont droit à une rente de vieillesse au mois de décembre reçoivent une 13<sup>e</sup> rente de vieillesse.</p> <p><sup>2</sup> La 13<sup>e</sup> rente de vieillesse est versée en tant que supplément à la rente de vieillesse annuelle. Elle correspond à un douzième du montant de la rente de vieillesse perçu pendant l'année en question.</p> <p><sup>3</sup> Elle est versée au mois de décembre. Si la rente de vieillesse est versée une fois l'an conformément à l'art. 44, al. 2, la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse est versée avec celle-ci.</p>
	<p><i>Art. 46, al. 2<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>2bis</sup> En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit à des arriérés de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse s'éteint au décès de l'assuré.</p>

<p><i>Art. 103</i></p> <p>La contribution de la Confédération s'élève à 20,2 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.</p>	<p><i>Art. 103</i>      Contribution de la Confédération</p> <p>La contribution de la Confédération s'élève à 18,7 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.</p>
<p><b>Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)</b></p>	
<p><i>Art. 37, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.</p>	<p><i>Art. 37, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
<p><b>Loi sur les prestations complémentaires (LPC)</b></p>	
	<p><i>Art. 11, al. 3, let. i</i></p> <p><sup>3</sup> Ne sont pas pris en compte:</p> <p style="padding-left: 40px;">i. la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse prévue à l'art. 34<sup>ter</sup> LAVS.</p>